



DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DU GRAU-DU-ROI (30240)

LE GRAU DU ROI

PORT CAMARGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

01. RAPPORT DE PRESENTATION



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité-avenue de la
Clapière,
1, résidence la Croisée des
Chemins
05200 Embrun
Tèl : 04.92.46.51.80

RLP approuvée le :





1.	Procédure d'élaboration du RLP.....	4
1.1.	Objectifs et principales étapes de la procédure.....	4
1.2.	Les éléments constitutifs du RLP.....	6
2.	Contexte Local.....	7
2.1.	Contexte géographique.....	7
2.2.	Organisation urbaine.....	11
2.3.	Patrimoine naturel et bâti.....	19
3.	Diagnostic de l'affichage.....	25
3.1.	La publicité.....	25
3.2.	Les préenseignes.....	38
3.3.	Les enseignes.....	49
4.	Enjeux et conclusion du diagnostic.....	63
4.1.	Problèmes identifiés liés à la conformité des publicités, préenseignes et enseignes 63	
4.2.	Enjeux.....	64



1. PROCEDURE D'ELABORATION DU RLP

1.1. Objectifs et principales étapes de la procédure

La commune du Grau-du-Roi a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité (RLP) par délibération en conseil municipal le 15 décembre 2021.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

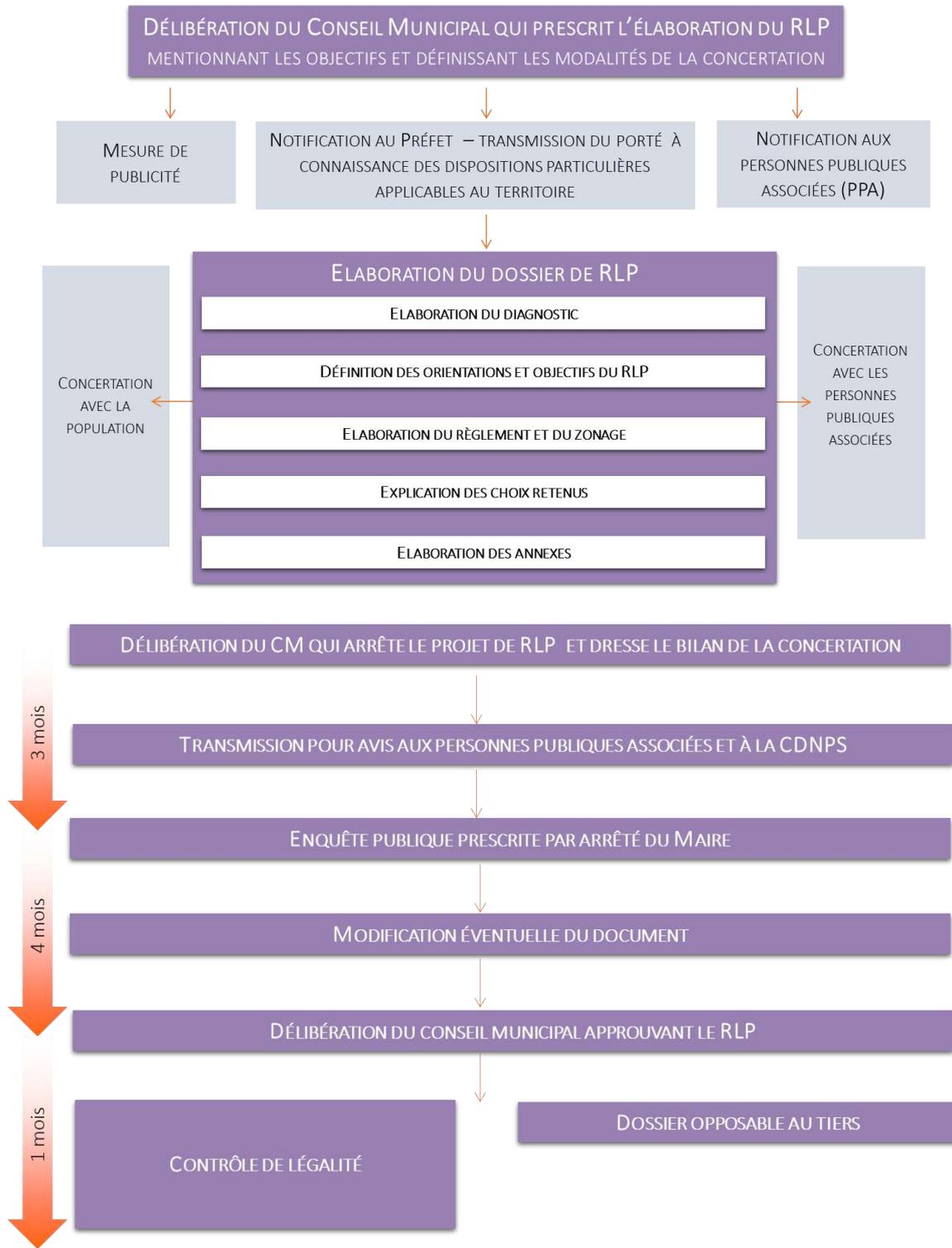
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux en particulier dans le centre ancien du Grau du Roi et au niveau des entrées de ville ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs de la commune (centre ancien, plages, zones commerciales ...)
- Assurer une cohérence d'ensemble de la publicité pour améliorer la lecture du paysage urbain en particulier dans le centre ancien ;
- Limiter la taille et la densité des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes dans les zones urbaines et anticiper les secteurs en développement notamment l'éco quartier méditerranéen,
- Définir des règles plus strictes pour mettre en valeur le cœur de ville, les sites à forte valeur patrimoniale, la zone préservée autour de l'Ancien Phare classé monument historique et de l'ensemble formé par le canal et les quais du vieux quartier classé en site inscrit, ainsi que le site classé de l'Espiguette labélisé Grand Site de France et Grand Site Occitanie,
- Garantir le droit d'affichage pour le développement économique et commercial de la commune.
- Définir les secteurs moins sensibles aux nuisances visuelles dans les zones commerciales et les zones d'activités et rechercher une homogénéisation.
- Assurer une vigilance sur les axes structurants (RD 62 et CD 255), lutter contre la concentration des dispositifs le long des grands axes de communication et aux intersections
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire et prendre en compte celles en matière de développement durable en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, enseignes lumineuses et préenseignes,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Jusqu'à l'approbation du RLP du Grau-du-Roi, la commune reste soumise au règlement national de publicité.

La réglementation en matière d'affichage publicitaire a évolué depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 à travers la réduction des formats des dispositifs muraux en fonction de la taille de l'agglomération et l'institution d'une règle de densité pour les dispositifs scellés au sol et muraux.

Le Local de Publicité (RLP) est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes est régie par le Code de l'Environnement (articles L581-14 à L581-14-3). Elle a pour vocation d'encadrer la publicité, de protéger le paysage et de lutter contre la pollution visuelle. Cette réglementation autorise également les villes à élaborer un RLP adapté à leurs caractéristiques.



Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du RLP



1.2. Les éléments constitutifs du RLP

Le règlement local de publicité est composé du rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour l'ensemble de la commune ou pour des espaces spécifiques pour établir la nouvelle réglementation. Il s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité des enseignes et des préenseignes, et montre leurs impacts sur le paysage et le cadre de vie. Le rapport de présentation définit également les orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire en général et des espaces à enjeux identifiés.

La partie réglementaire rassemble l'ensemble des prescriptions applicables sur le territoire couvert par le RLP. Ces prescriptions donnent des informations relatives emplacements, aux densités, aux surfaces, aux hauteurs, aux modalités d'extinction de publicités lumineuses. Ces restrictions sont plus contraignantes que celles du RNP.

Les annexes sont constituées des documents graphiques qui déterminent des zones et périmètres qui sont identifiés dans le rapport de présentation et le règlement. Un arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et son document graphique est aussi ajouté aux pièces constituant les annexes.



2. CONTEXTE LOCAL

2.1. Contexte géographique

2.1.1. Localisation de la commune

Le Grau du Roi est localisé dans le département du Gard en Occitanie. La commune est située sur le littoral méditerranéen. C'est la seule commune maritime du département du Gard, celle-ci est considérée comme une station balnéaire et possède donc une économie fortement liée au tourisme.

Le Grau du Roi est entouré d'étendues d'eau, avec :

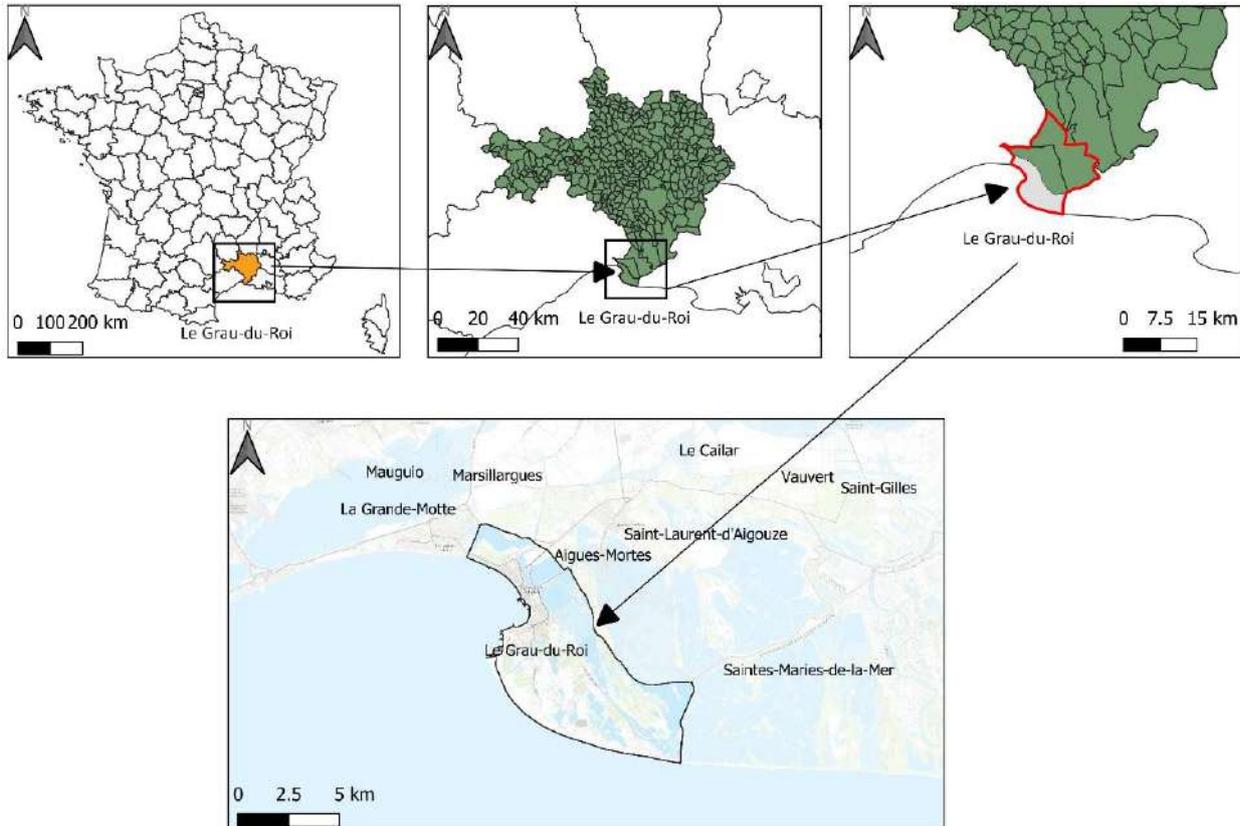
- Au sein du territoire communal, de nombreux étangs et clos (étang du Ponant, étang du Médard, étang du Repaus et la plaine de Saint-Jean) ;
- En dehors du territoire communal et dans la continuité de ces étendues d'eau, les nombreux étangs et clos présents sur le territoire d'Aigues-Mortes (étang de la Marette, étang de la ville, étang du Roi...) et des Saintes-Maries de la Mer ;
- La mer Méditerranée au sud-ouest.

Le Grau du Roi se situe en petite Camargue, et possède une position clé sur le plan balnéaire. Distante de 28 km de Montpellier, elle est dans son aire d'influence.

Elle est desservie par un réseau de route départementale, notamment la D979 la reliant à l'autoroute A9 qui relie Orange à Perthus, et à la nationale N113 qui relie Nîmes à Vendargues.

En 2019, la commune compte 8 419 habitants (INSEE, population légale au 1^{er} janvier 2022) et une superficie de 54,73km².

Sur le plan administratif, Le Grau du Roi fait partie de la communauté de communes Terre de Camargue, dont le siège est situé à Aigues-Mortes.



Carte de localisation de la commune du Grau-du-Roi
Réalisation : Alpicité, 2022

2.1.2. La communauté de communes Terre de Camargue

Source : Communauté de communes Terre de Camargue [en ligne]. Disponible sur <http://www.terredecamargue.fr/sinformer/identite/> [consulté le 02/02/2022].

La communauté de communes de Terre de Camargue a été créée en 2001, toutefois la coopération entre les communes qui la compose est bien plus ancienne. Ainsi, dès 1947, les communes de l'intercommunalité actuelle et Vauvert se regroupent en un syndicat intercommunal pour construire un réseau complet d'alimentation en eau potable. Le syndicat intercommunal devient Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) en 1977, dont les compétences se renforcent avec le temps.

Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, le SIVOM devient communauté de communes. Il regroupe trois communes, Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et Saint-Laurent d'Aigouze, et prend le nom de Terre de Camargue.

Son siège est situé à Aigues-Mortes. Elle compte 20 414 habitants en 2018 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

Les compétences obligatoires de la communauté de communes de Terre de Camargue sont :

- L'aménagement de l'espace : SCOT, réseau de randonnées... ;
- Le développement économique : zones d'activités, ports de plaisance, emploi, politique locale du commerce d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;



- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- L'eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage.

Ses compétences optionnelles sont :

- la protection et mise en valeur de l'environnement ;
- La politique du logement et du cadre de vie ;
- Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Ses compétences facultatives sont :

- Les activités périscolaires sportives et culturelles du 1^{er} et du 2^{ème} degré ;
- La restauration collective ;
- Les eaux pluviales urbaines ;
- La gestion du réseau d'eau brute.



Communes composant la communauté de communes Terre de Camargue
Source : Communauté de communes Terre de Camargue [en ligne]. Disponible sur
<http://www.terredecamargue.fr/decouvrir/territoire-communautaire/> [consulté le 02/02/2022].

2.1.3. Le SCOT du Sud Gard

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale,



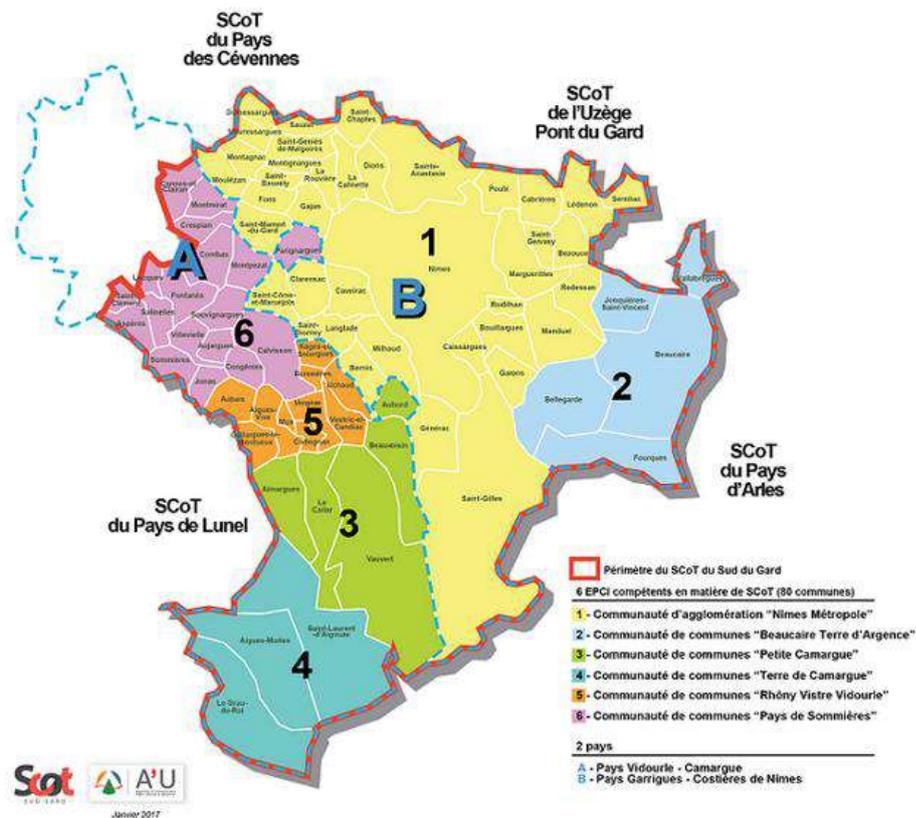
d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie. Un bilan est effectué six ans après la mise en place du projet de SCoT.

La révision du SCoT du Sud Gard a été prescrit le 23 mai 2013, et a été approuvée le 10 décembre 2019.

Depuis l'approbation de sa révision, une modification simplifiée n° 1 a été prescrite (le 5 octobre 2020), dans l'objectif de prendre en compte le volet littoral de la loi ELAN.

Une modification simplifiée n° 2 a également été prescrite le 6 avril 2021, mais celle-ci concerne seulement la commune de Sernhac.

Le SCoT étant un document de planification intégrateur, il intègre les lois et documents de rang supérieur en vigueur à la date de son approbation. Il n'intègre pas les dispositions de la loi Climat et Résilience, dont la promulgation est postérieure à l'approbation de la dernière procédure menée sur le SCoT. A noter que le SCoT devra être rendu compatible avec cette loi d'ici le 22 août 2026.



Périmètre du SCoT du Sud Gard

Source : Scot Sud Gard, disponible sur : https://www.scot-sud-gard.fr/carte_identite_scot_sud_gard.html
[consulté le 02/02/2022]



Il se traduit par des schémas d'intention à l'échelle du bassin de vie et par des objectifs stratégiques déclinés localement. Il se compose de 3 documents :

- Le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement...);
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (objectifs des politiques d'urbanisme);
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (le SCoT du Sud Gard comprend une « Carte de synthèse » qui récapitule l'ensemble des orientations du DOO).

2.2. Organisation urbaine

2.2.1. Les différents quartiers

La commune est divisée en plusieurs quartiers ayant des caractéristiques propres. Pour l'analyse détaillée dans le présent rapport, il est proposé de diviser les parties urbanisées en 8 secteurs :

- Arènes ;
- Avenue de Camargue, avenue du Palais de la Mer ;
- La rive droite (quartier du Boucanet) ;
- Le centre-ville (composé de sa rive droite, sa rive gauche et des quais) ;
- L'Espiguette ;
- Mon plaisir ;
- Port Camargue ;
- La zone d'activités du nouveau port de pêche.



Délimitation des quartiers utilisés pour le recensement des dispositifs publicitaire dans le cadre du RLP de la commune du Grau du Roi





✧ Arènes

Le secteur des Arènes se situe en entrée de ville, il est composé des arènes, de grandes étendues d'aires de stationnement, de la gare et d'un pôle d'équipements sportifs. Il comprend aussi l'avenue Simone Veil reliant la gare, qui marque la séparation avec le centre-ville. Bien que stratégique en termes de visibilité, des aménagements urbains datant d'une quinzaine d'années ont permis de limiter et organiser la publicité.

✧ Avenue de Camargue, avenue du Palais de la Mer

Au sein de ce quartier, de nombreux sous-ensembles sont présents et distincts :

- L'ensemble de Port Royal construit dans la fin des années 60, qui est composé d'immeubles collectifs de cinq étages (R+5) ;
- L'urbanisation le long de l'avenue de Camargue sous forme d'habitat pavillonnaire et jumelé, laissant progressivement place à des opérations de démolitions-reconstructions pour du petit collectif ;
- L'avenue du Palais de la Mer et le front de mer dominé par de l'habitat collectif, avec une barre d'immeuble bloquant les percées visuelles vers le littoral. Les hauteurs sont majoritairement de trois étages (R+3).

Concernant l'avenue de Camargue, bien que constituant un axe traversant la rive gauche, son passage en grande partie en sens unique et son caractère résidentiel la préserve d'une trop grande abondance publicitaire. Dans le sens est-ouest, l'autre axe structurant du secteur est l'avenue du Palais de la Mer qui concentre un petit pôle commercial autour du rond-point central, avec une surabondance d'affichage publicitaire.

✧ La rive droite

La rive droite s'étend du rond-point de la plage jusqu'à la limite communale avec la Grande Motte. Elle a une vocation principalement résidentielle, organisée en nombreux lotissements d'habitat pavillonnaire, notamment au nord et à l'est. A l'ouest et au sud, on retrouve de l'habitat jumelé ou des collectifs.

Il s'agit d'un secteur principalement résidentiel où l'affichage publicitaire est globalement maîtrisé y compris sur les axes stratégiques (sur les voies d'entrée de ville et le contournement, en front de mer,...).

✧ Le centre-ville

Le centre ancien de la commune s'est développé autour du grau et des activités portuaires, notamment la pêche. Il s'est construit sur la base d'un plan orthogonal, en rupture avec les formes urbaines à proximité. Il est dominé par des maisons anciennes accolées d'un à deux étages (R+1 à R+2), tandis que le front de mer est dominé par de l'habitat sous forme collective allant jusqu'à six étages (R+6).

Les rues sont étroites et ne permettent la circulation qu'en sens unique. Le centre ancien est piétonnisé l'été pour permettre au piéton de circuler librement.

Les commerces sont principalement implantés en rive gauche, notamment avec l'artère commerçante qui est la rue Rédarès et les quais en rive droite et gauche.

Le centre-ville est parfois redécoupé pour l'analyse en trois secteurs : sa rive droite, sa rive gauche et les quais.



Le quartier constituant la rive droite du centre-ville est essentiellement résidentiel, il est donc peu impacté par la publicité, y compris en front de mer.

La rive gauche du centre-ville constitue l'un des principaux secteurs à enjeux du Grau-du-Roi concernant la publicité. Elle rassemble les principales rues piétonnes commerçantes (rue Victor Garnier perpendiculaire à la mer et la rue Michel Rédarès parallèle à la mer, place de la République) avec une densité commerciale très importante. Les dispositifs de publicité sont particulièrement hétérogènes avec une forme de surenchère d'affichage dans certains secteurs. En revanche, l'affichage commercial en front de mer est globalement maîtrisé, accompagnant une promenade de bonne qualité.

Les quais constituent l'axe majeur d'organisation urbaine du centre-ville et le lieu d'animation et de mise en valeur principal de la station. Une accumulation de dispositifs publicitaires et commerciaux contribue à un certain encombrement de l'espace public.

✧ *L'Espiguette*

Le secteur de l'Espiguette est développé le long de la route de l'Espiguette, on retrouve principalement des campings et des activités équestres. Une grande partie du secteur est repéré comme ZNIEFF et Natura 2000.

Il existe une petite zone commerciale route de l'Espiguette qui présente l'image banalisante d'entrée de ville de ce type d'urbanisation. Sa taille réduite en limite l'impact.

✧ *Mon Plaisir*

Le quartier de Mon plaisir est assez spécifique, celui-ci s'est développé dans un premier temps sous la forme d'une zone économique mixte, puis a accueilli par la suite de l'habitat de type individuel. L'opération Fleur de sel, plus récente, prend la forme d'habitat jumelé et de quelques bâtiments sous la forme de petits collectifs.

Les dispositifs de publicité sont limités à la zone économique mixte délimitée par la rue François de Mirman et la rue des flamants roses. L'affichage est assez maîtrisé et ne présente pas d'impact important sur le quartier pavillonnaire accolé.

✧ *Port Camargue*

Le quartier de Port Camargue s'est développé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, sous l'impulsion de la mission Racine pour le développement du littoral languedocien. Sa construction a débuté dans les années 60 et a duré plus de 20 ans. Certains bâtiments de Port Camargue sont labellisés « Architecture contemporaine remarquable ».

On retrouve principalement des collectifs et petits collectifs, la marina s'est développée sous la forme d'habitat individuel très étroit atteignant deux étages (R+2), avec la possibilité de mettre à quai son embarcation.

A proximité de Port Camargue un quartier d'habitat individuel s'est développé sous forme de pavillon ou d'habitat en bande, notamment rue de Tivoli ou l'avenue du Chalutier.

Port Camargue comprend une zone technique portuaire, on retrouve des professionnels et des activités en lien avec le domaine naval.



La zone technique portuaire et les différents centres commerciaux sont les lieux où l'on retrouve une accumulation de dispositifs de publicité, ceux-ci impactent le paysage urbain et l'ensemble de Port Camargue.

✧ *La zone d'activité du nouveau port de pêche*

La zone d'activité du nouveau port de pêche est localisée en rive droite, elle regroupe des activités maritimes et différentes coopératives maritimes, ainsi que des activités économiques mixtes. Les activités portuaires sont localisées au sud de la zone, tandis que le reste de la zone accueille des entreprises aux vocations variées : hôtels, supermarché, magasin d'usine et des commerces en lien avec l'activité littorale (pêche, kitesurf, activité nautique...).

Relativement disparates, les bâtiments et les enseignes ne participent pas à la qualité du secteur, pourtant partie intégrante du parcours de découverte de la ville avec la présence de la criée, du chantier naval Spano,... (cf. étude de faisabilité de la cité de la Pêche et des Pêcheurs).

2.2.2. *Répartition des activités économique sur le territoire*

L'économie du Grau-du-Roi est fortement liée à son attractivité touristique et à son caractère de station balnéaire.

L'économie du Grau-du-Roi se distingue par une forte orientation vers une clientèle touristique. Du fait de l'accueil d'une population plus de 15 fois supérieure l'été (**120 000 habitants**), celle-ci se voit surclassée dans la strate démographique des villes de plus de **40 000 habitants**. L'arrêté préfectoral N° 30-2021.04-26-005 portant sur **le surclassement démographique** de la commune du Grau-du-Roi estime la population touristique moyenne à 123 579 habitants calculée selon les critères de capacité indiqués dans l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999. La population totale de la commune au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 s'élève à 132 174 habitants.

Les commerces se sont développés pour répondre à une clientèle touristique. De nombreux commerces ne sont ouverts qu'en saison estivale. **La rue Rédarès est la rue où l'on retrouve la majorité des commerces en période estivale.** Au sein de la commune, on retrouve de nombreux petits centres commerciaux : Camargue 2000, plage sud. Ces dispositifs ne sont ouverts qu'en période estivale, et restent fermés le reste de l'année.

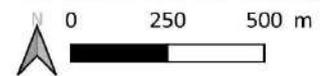
En plus de l'activité touristique, la commune du Grau-du-Roi se caractérise par les activités liées à la pêche avec notamment ses quais et son port de pêche.

On retrouve deux zones d'activités et une zone technique. La zone technique se situe à Port Camargue, elle s'est développée autour de l'activité portuaire.



Zones d'activités économiques et zone technique de Port Camargue

-  Zone artisanale et technique
-  Bâtiment
-  Limite communale



Sources : Ortho 2018, BD TOPO 2018
Réalisation : Alpicité 2022

2.2.3. Déplacements

Le réseau viare du territoire communal est structuré à partir des routes départementales. La D62 se situant en limite communale nord, est la route principale de liaison intercommunale : elle permet de desservir la Grande Motte, Le Grau du Roi et Aigues-Mortes. Celle-ci se ramifie en plusieurs tronçons (D62A, B et C) et rejoint la D979.



La D979 est le principal axe qui permet d'accéder à la ville et notamment au centre ancien, celle-ci longe le canal et permet la connexion avec les différentes départementales qui desservent les différents quartiers de la ville. Elle constitue également la liaison principale entre le centre-ville du Grau du Roi et celui d'Aigues-Mortes et permet de rejoindre la nationale N113 et l'autoroute A9 qui se trouve à une trentaine de kilomètres.

Le contexte particulier de la commune, avec le chenal maritime qui la sépare en deux parties contraint les déplacements et leur organisation : en effet, un seul pont permet de traverser de la rive gauche à la rive droite.

Deux principales routes permettent de rejoindre la rive gauche et la rive droite de la ville. La rive gauche dans un premier temps est desservie par la D62B, celle-ci permet de relier Port Camargue. Elle permet aussi de relier la D255B qui continue le maillage de la commune et dessert les différents campings de l'Espiguette et la plage.

La connexion rive droite se fait via la D255 par la Grande Motte et par la D62B et D62A. L'axe permettant de connecter la Grande Motte au quartier du Boucanet est un axe structurant important.

Les axes routiers D62C et D62A permettent de desservir les différentes rues des quartiers situés sur la rive droite.

Le territoire communal est concerné par un règlement municipal de voirie.







2.3. Patrimoine naturel et bâti

2.3.1. Présentation générale

La commune du Grau-du-Roi est la seule commune littorale du département du Gard. Celle-ci est entourée par les étendues d'eau avec les différents étangs et la mer.

Le Grau-du-Roi s'est développé au début du XIXe siècle dans un rôle d'intermédiaire entre Aigues-Mortes et la mer Méditerranée. L'activité est dans un premier temps tournée vers la pêche et la culture de la vigne, ce n'est que par la suite que la vocation touristique de la commune se développera. De ce fait, on retrouve un patrimoine historique important : le phare, l'église, les villas, patrimoine du XXe siècle...

Le paysage de la commune est marquée par la présence de l'eau et le cordon dunaire, la façade maritime est la principale façade de la commune et constitue son grand paysage. Le chenal est l'élément structurant de la ville.

Il est concerné par de nombreux inventaires et zonages écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, sites protégés...) qui attestent de forts enjeux environnementaux.

Le règlement national de publicité à travers l'article L581-8 interdit la publicité :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (concerne les sites Natura 2000).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

De plus, selon l'article L581-4, I,1° du code de l'environnement, le règlement national de publicité (RNP) interdit l'installation de dispositif de publicité dans sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres.

2.3.2. Patrimoine bâti

La commune du Grau-du-Roi compte deux monuments historiques :

- L'ancien phare se trouvant au 2 quai général de Gaulle au centre-ville ;
- Le phare de l'Espiguette localisé au sein de la plage de l'Espiguette.

Un périmètre délimité des abords est en cours d'élaboration au sein de la commune. Il concerne le centre ancien.

La commune compte aussi deux sites inscrits :

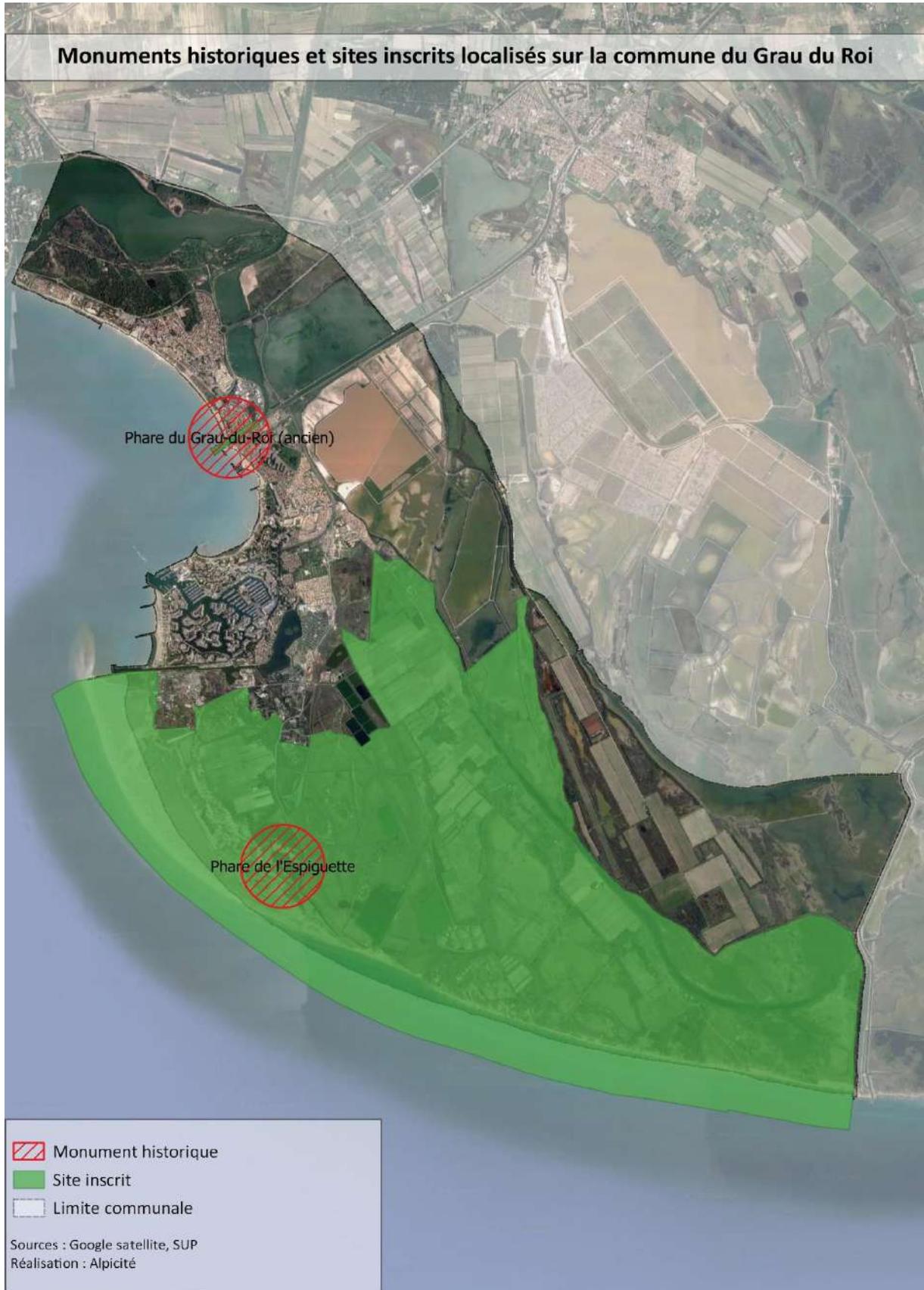
- L'ensemble formé par le canal et les quais du vieux quartier ;



- L'ensemble formé par la pointe de l'Espiguette et le Rhône de Saint-Roman.

Au sein de la commune on retrouve du patrimoine dans toute la commune que ce soit les maisons de pêcheurs, la villégiature ou encore le patrimoine du XX^e siècle lié à l'essor du tourisme (Port royal, Port Camargue...).







2.3.3. Patrimoine naturel

La commune du Grau-du-Roi possède un patrimoine naturel important :

- 10 ZNIEFF de type 1 : Salins d'Aigues-Mortes, Plaine de Montago, Etang de Figuérasse, Le Boucanet, Arrière-dunes de l'Espiguette, Lagune de la Sicarex, Etang du Repaus et bras du Rhône de Saint-Roman, Dunes de l'Espiguette, Etang de Port-Camargue, Marais de Salonique ;
- 1 ZNIEFF de type 2 : Camargue Gardoise ;
- 4 sites Natura 2000 : ZSC Petite Camargue, ZSC Banc sableux de l'Espiguette, ZPS Petite Camargue laguno-marine et ZPS Côte languedocienne ;
- 3 sites de conservatoire du littoral ;

Par ailleurs, la totalité du territoire non urbanisée est considérée comme un réservoir de biodiversité de la trame bleue du SRCE (zones humides, plans d'eau et lagunes).



**Localisation des zones Natura 2000
Commune du Grau du Roi**

Réalisation Janvier 2022 : C.Lassalle
Sources : DREAL Occitanie / Fond Ortho Google

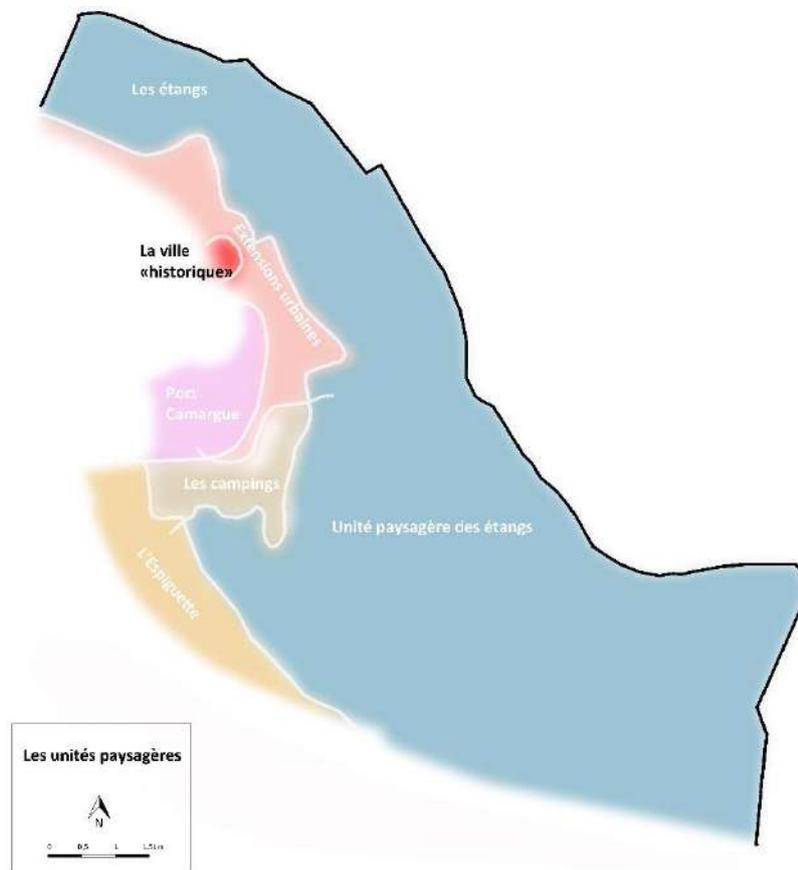


2.3.4. Les unités paysagères

Le paysage au Grau-du-Roi prend une place importante notamment à travers ses grandes unités. Le paysage du Grau-du-Roi est marqué par deux façades : la première façade maritime et la deuxième façade ouverte sur les étangs.

6 grandes entités paysagères structurent le territoire :

- La ville historique de part et d'autre du chenal ;
- Les extensions contemporaines ;
- Port Camargue ;
- Le vaste secteur des campings ;
- Le paysage de l'Espiguette ;
- La vaste unité des « étangs ».



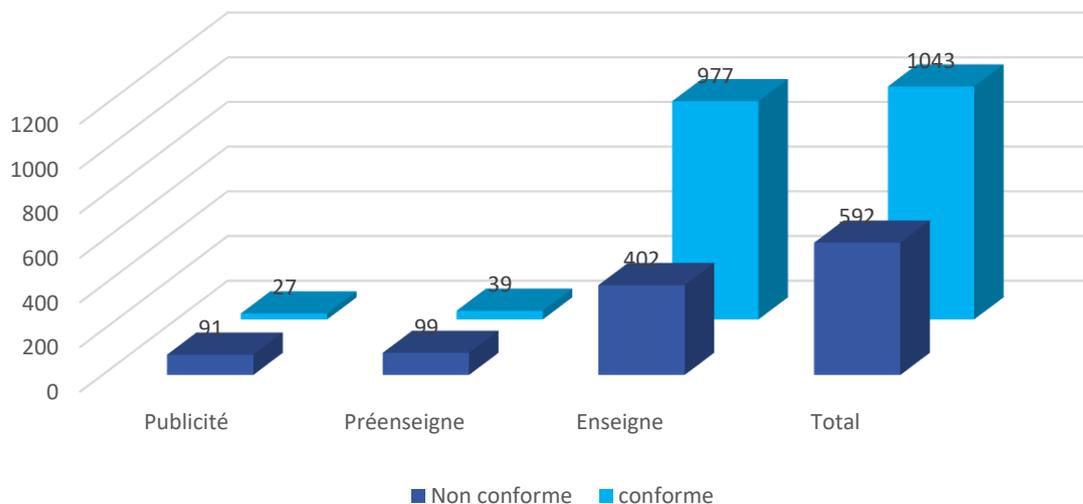


3. DIAGNOSTIC DE L’AFFICHAGE

Le relevé de terrain réalisé en mai 2022 a permis de recenser 1 655 dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne.

Les enseignes sont le dispositif le plus retrouvé sur le territoire communal, elles représentent plus de 85 % des dispositifs présents recensés. Les dispositifs de publicité et de préenseigne sont moins représentés. La majorité des dispositifs de publicité et de préenseigne sont non conformes au règlement national de publicité.

Au total, un tiers des dispositifs ne sont pas conformes à la réglementation nationale.



L'analyse ci-dessous a été menée en deux étapes : dans un premier temps, un tri a été effectué en fonction de la catégorie à laquelle appartient le dispositif : publicité, préenseigne et enseigne, puis dans un second temps une analyse de la répartition par secteur a été faite, pour mettre en avant les secteurs plus problématiques que d'autre ou plus dégradés. Dans le cadre de cette analyse, il a été choisi de séparer le centre-ville en trois entités : la rive droite, la rive gauche et les quais.

Le parc de dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne est en constante évolution, on peut retrouver alternativement des enseignes puis des préenseignes. La commune du Grau-du-Roi est fortement impactée par les commerces saisonniers, ainsi, d'une année à l'autre, on peut retrouver un commerce différent au sein d'un même local. Les dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne évoluent donc significativement entre saison estivale et hors saison d'une part, et d'année en année d'autre part.

3.1. La publicité

3.1.1. Rappel de la réglementation nationale

La définition de ce qui constitue une publicité est inscrit à l'article L581-3 du code de l'environnement : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à **informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».



L'article L581-7 **interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération** par les règlements relatifs à la circulation routière, cependant il fait deux exceptions :

- L'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaire et routière, des équipements sportifs avec une capacité d'accueil d'au moins à 15 000 places ;
- La proximité immédiate de centres commerciaux.

Par ailleurs dans les agglomérations l'article L581-8 interdit la publicité :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres)
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

La réglementation nationale (R581-22) interdit la publicité sur :

« 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »

De plus, selon l'article L581-4, I,1° du code de l'environnement, le règlement national de publicité (RNP) interdit également l'installation de dispositif de publicité dans sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres.

La réglementation nationale applicable à la publicité de la commune du Grau-du-Roi au vu de sa configuration et du nombre d'habitants est la suivante :

- Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (article R581-24 du code de l'environnement)
- Condition d'installation des publicités sur support existant (façade aveugle ou clôture) :
 - o Interdiction d'être apposée sur une toiture ou une terrasse
 - o Interdiction de dépasser les limites du mur
 - o Interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit



- Installation à 0,50m minimum par rapport au sol
- Saillie maximale de 0.25m par rapport au mur support
- Hauteur maximale limitée à 6m au-dessus du sol
- Surface limitée à 4m²
- Interdiction de recouvrir tout ou une partie d'une baie (article L581-8 et R581-57 du code de l'environnement)
- Obligation d'extinction nocturne des publicités lumineuses entre 1 et 6 heures du matin
- Publicités de dimensions réduites sur les vitrines commerciales
 - Surface unitaire limitée à 1m² ;
 - Surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m².

En l'absence du règlement local de publicité, le règlement national de publicité s'applique. La commune du Grau-du-Roi compte moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Les dispositions applicables aux communes de moins de 10 000 habitants s'appliquent donc à la commune du Grau-du-Roi. **L'installation de dispositifs publicitaires de grands formats scellés ou installés sur le sol, lumineux, sur bâches ou de dimensions exceptionnelles sont donc interdites.**

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont autorisées et suivent les interdictions et autorisations de la publicité non lumineuse (R581-26 à R581-32).

La publicité lumineuse numérique murale et scellée est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les autres publicités lumineuses (néons) sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité sur le mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins 10 000 habitants.

L'affichage d'opinion et l'affichage pour les associations à but non lucratif est de minimum 4 m² pour les villes de 2 000 habitants plus 2 m² par tranche de deux milles habitants. Le Grau-du-Roi compte 8 419 habitants ce qui donne un total de 12 m².

La publicité sur les véhicules est limitée à 12 m² maximum.

Une règle de densité s'applique pour la publicité : sur une même unité foncière , un seul dispositif peut être installé lorsque la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres, un maximum de deux dispositifs publicitaires muraux peut être installé, lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres. Une publicité murale en plus est autorisée par tranche entamée de quatre-vingt mètres au-delà de la première.

Sur le domaine public, un seul dispositif par tranche de quatre-vingt mètres peut-être installé au droit de l'unité foncière.



RECAPITULATIF :

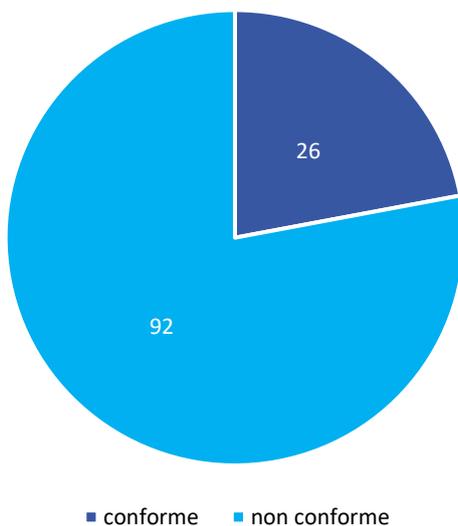
Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs de publicité	
Publicité hors agglomération	Interdite
Publicité murale	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25m.
Publicité scellée au sol	Interdite
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Surface maximale de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.
Publicité lumineuse numérique	Interdite
Autres lumineux	Interdite
Publicité sur mobilier urbain	Interdite
Affichage d'opinion	12 m ² autorisés au maximum.
Publicité sur véhicule	Une surface de 12 m ² au maximum.
Règle de densité.	Sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique : <ul style="list-style-type: none">- Linéaire ≤ 40 m : un dispositif maximum- 40 m ≤ linéaire ≤ 80 m : deux dispositifs au maximum- Linéaire ≥ 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m. Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche 80 m.



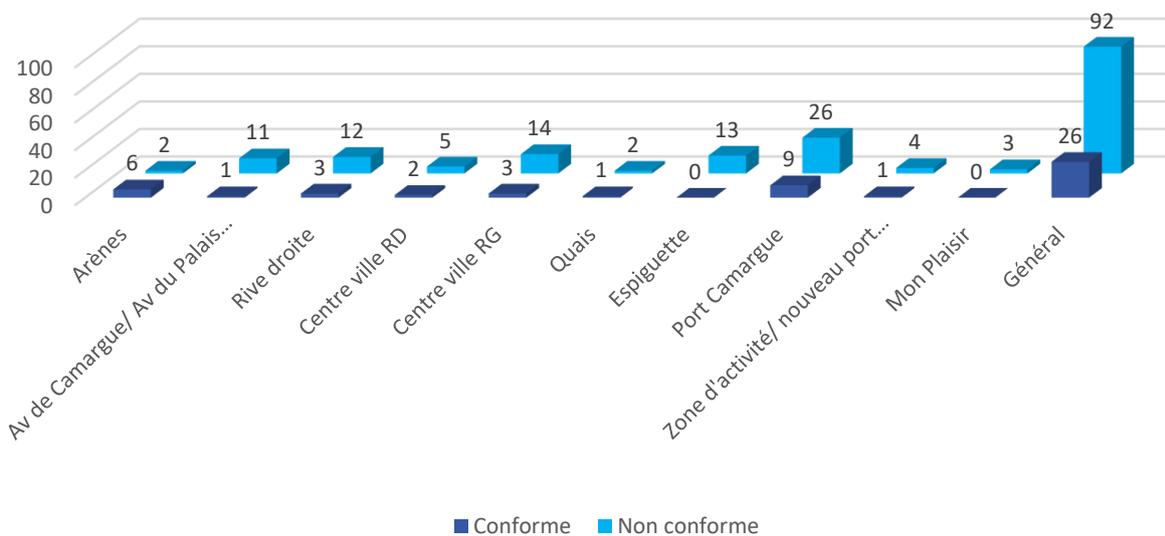
3.1.2. Caractéristiques générales

Un travail de terrain a été réalisé en mai 2022, durant ce travail de terrain 118 publicités ont été identifiées sur la commune du Grau-du-Roi.

Sur ces 118 publicités : 26 sont repérées comme conformes et 92 sont repérées comme non conformes à la réglementation nationale.



Publicité respectant la réglementation nationale
Source : travail de terrain mai 2022, Alpicité



Publicité respectant la réglementation nationale par secteur
Source : travail de terrain mai 2022, Alpicité



On peut remarquer que deux secteurs : celui de Port Camargue et celui de la rive gauche du centre-ville représentent plus de la moitié des dispositifs publicitaires. De nombreux secteurs ont une part importante de dispositifs non conformes, les secteurs les plus touchés sont Port Camargue, la rive gauche du centre-ville et l'Espiguette.

3.1.3. Inventaire par secteur

✧ Arènes

Sur le secteur, 8 publicités ont été recensées, 6 sont conformes et 2 non conformes. Les publicités sont principalement localisées à proximité de l'arène et prennent la forme de publicité murale.

✧ Avenue de Camargue et avenue du Palais de la Mer

Sur le secteur Avenue de Camargue 12 publicités ont été recensées, 1 est conforme et 11 non conformes. Les publicités non conformes prennent la forme de chevalet posé au sol ou scellé, elles sont localisées au sein des espaces commerciaux :

- le linéaire commercial situé à la jonction de l'avenue de Camargue et la D62b ;
- Le Samba ;
- Le rond-point de la Cavidoule (Seaquairum, discothèque...)

✧ Rive droite/ Boucanet

Sur le secteur de la rive droite/ Boucanet 15 publicités ont été recensées, 4 sont conformes et 11 non conformes. Les publicités prennent la forme de dispositifs scellés au sol ou de dispositifs prenant place sur du mobilier urbain. Elles sont localisées le long du boulevard du Docteur Jean Bastide.

✧ Centre-ville

○ Rive droite

Sur le secteur du centre-ville rive droite, 7 publicités ont été recensées, 2 sont conformes et 5 non conformes. La rive droite est essentiellement résidentielle, il y a peu de dispositifs publicitaires. Les publicités implantées sont des dispositifs accrochés sur des poteaux d'éclairages publics ou des dispositifs scellés au sol.

○ Rive gauche

Sur le secteur du centre-ville rive gauche, 17 publicités ont été recensées, 3 conformes et 14 non conformes. La rive gauche s'est développée autour de l'activité commerciale et touristique, les dispositifs de publicité prennent la forme de dispositifs scellés au sol. Les publicités sont localisées principalement au sein du centre commercial de Port Royal, du front de mer et des quais.

○ Les quais

Les quais constituent un axe commercial important du Grau-du-Roi. On retrouve de nombreux commerces, hôtels et restaurants implantés mais aussi l'activité liée à la mer et la pêche. Sur



ce secteur, 3 publicités sont recensées : 1 conforme et 2 non conformes. Elles sont toutes localisées rive gauche.

Espiguette

Sur le secteur de l'Espiguette, 12 publicités ont été recensées, toutes non conformes à la réglementation nationale, car situées hors agglomération ou dans une zone spéciale de conservation (site Natura 2000 – Petite Camargue). Le long de la route de l'Espiguette est implantée une zone commerciale et de nombreux ranchs et campings, leur publicité participe à la dégradation du secteur avec des dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format et peu qualitatif.

✧ *Mon plaisir*

Sur le secteur Mon plaisir 3 publicités ont été recensés, 2 conformes et 1 non conforme à la réglementation nationale. Le secteur de Mon plaisir est une zone mixte où l'on retrouve un secteur résidentiel et un secteur d'activités. Les publicités sont peu nombreuses au sein de la zone, elles sont implantées sur le mobilier urbain. Les publicités sont localisées le long des deux axes de Port Camargue : route des Marines et Avenue Jean Lasserre.

✧ *Port Camargue*

Sur le secteur de Port Camargue, 35 publicités ont été recensées, 9 sont conformes et 26 non conformes. Port Camargue est le secteur où l'on retrouve le plus de publicité, dont la majorité prend la forme de publicité murale ou scellée au sol.

✧ *Zone d'activités du nouveau port de pêche*

Sur le secteur de la zone d'activités, 5 publicités ont été recensées, une seule est conforme à la réglementation nationale. Il y a peu de publicités implantées au sein de ce secteur, celles-ci sont principalement des dispositifs scellés au sol ou chevalet.



3.1.4. Infractions recensées

A travers la cartographie ci-dessous, nous pouvons remarquer que le secteur du centre-ville et le secteur de Port Camargue accueillent un nombre plus important de dispositifs publicitaires. Ces deux secteurs ressortent aussi comme ceux avec le plus de dispositifs non conformes.





✧ Arènes

Dans le secteur des arènes, deux dispositifs sont repérés comme non conformes, cela est dû à une dégradation pour le premier. Le deuxième dispositif non conforme est une publicité scellée qui est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Avenue de Camargue

La grande partie des publicités non conformes dans ce secteur sont des publicités scellées au sol ou des chevalets. Une publicité est non conforme du fait de son implantation à moins de 50 cm du sol.



Sources : Alpicité, mai 2022



❖ Rive droite/ Boucanet

Au sein de la rive droite, plusieurs dispositifs sont repérés comme non conformes à la réglementation nationale. Certains dispositifs sont implantés sur les installations d'éclairage public et des équipements publics concernant la circulation routière. Les autres dispositifs non conformes sont des dispositifs scellés au sol ou des chevalets.



Sources : Alpicité, mai 2022

❖ Centre-ville rive droite

Les publicités non conformes en rive droite du centre-ville sont des publicités scellées au sol ou prenant place sur des poteaux électriques.



Sources : Alpicité, mai 2022



✧ Centre-ville rive gauche

Les publicités non conformes à la réglementation nationale en rive gauche du centre-ville sont pour certaines apposées au sol ou scellées. On retrouve aussi 3 publicités murales alignées horizontalement sur une même façade, le maximum étant de 2.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Quais

Les publicités non conformes à la réglementation nationale en rive gauche des quais sont pour certaines apposées au sol ou scellées.

✧ Espiguette

Le secteur de l'Espiguette est en majeure partie situé hors agglomération et concerné par le site Natura 2000 de Petite Camargue, or les publicités sont interdites hors agglomération et au sein des sites Natura 2000. Lors du travail de terrain, un nombre non négligeable de publicités était présent dans ce secteur, notamment sous la forme de publicité scellée au sol.



Sources : Alpicité, mai 2022

❖ Mon plaisir

Trois publicités sont non conformes à la réglementation nationale au sein du secteur de Mon plaisir, cela concerne deux dispositifs de publicité sur mobilier urbain et une bâche. Ceux-ci sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Publicité Mon plaisir
Réalisation : Alpicité, mai 2022

❖ Port Camargue

Les publicités non conformes au sein du secteur de Port Camargue se caractérisent par des publicités scellées au sol et des chevalets. On retrouve aussi une publicité numérique scellée au sol et des publicités sur mobilier urbain.



Sources : Alpicité, mai 2022

❖ Zone d'activités du nouveau port de pêche

Au sein de la zone d'activités du nouveau port de pêche, les publicités non conformes sont des dispositifs scellées au sol et sur des poteaux électriques.



Sources : Alpicité, mai 2022



3.2. Les préenseignes

3.2.1. Rappel de la réglementation nationale

La définition de ce qui constitue une préenseigne est inscrit à l'article L581-3 du code de l'environnement : «*Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée*».

La réglementation nationale applicable aux préenseignes de la commune du Grau-du-Roi au vue de sa configuration et de son nombre d'habitants est la suivante :

- En agglomération, s'applique l'ensemble des dispositions concernant la publicité (article L581-19 du code de l'environnement)
- Hors agglomération, les préenseignes sont interdites, sauf dérogations détaillées ci-dessous.

Les préenseignes sous forme de dispositif scellé **au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.**

Des préenseignes dérogatoires sous forme de préenseignes scellées au sol peuvent déroger à l'interdiction d'implantation hors agglomération :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 :
 - o Installation uniquement de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (article R581-66 du code de l'environnement) ;
 - o Les dimensions des panneaux ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. (Article R581-66 du code de l'environnement)
 - o Un maximum de 4 préenseignes pour les monuments historiques, classés et inscrits ;
 - o Un maximum de 2 préenseignes pour les autres
 - o Installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, et à 10km pour les monuments historiques (article R581-66 du code de l'environnement)



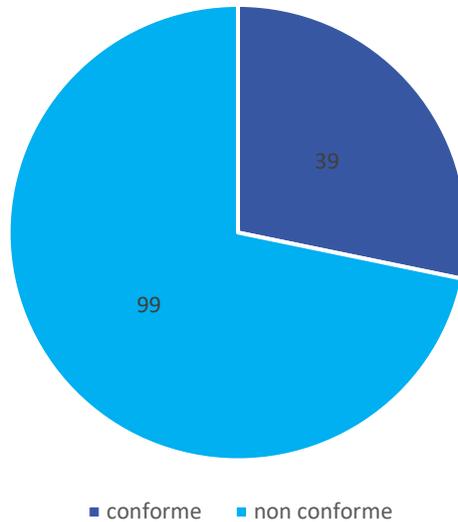
RECAPITULATIF :

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs de préenseigne	
Préenseigne hors agglomération	Interdite sauf préenseigne dérogatoire Maximum 1m en hauteur et 1,50m de large 4 pour les monuments historiques, classé et inscrit 2 pour les autres activités autorisées
Préenseigne murale	Surface de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m. Interdite sur clôture non aveugle.
Préenseigne scellée au sol	Interdite
Préenseigne supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Surface de 4 m ² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.
Préenseigne lumineuse numérique	Interdite
Autres lumineux	Interdite
Préenseigne sur mobilier urbain	Interdite
Préenseigne sur véhicule	Une surface de 12 m ² au maximum.
Règle de densité.	Sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique : - Linéaire ≤ 40 m : un dispositif maximum - 40 m ≤ linéaire ≤ 80 m : deux dispositifs au maximum - Linéaire ≥ 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m. Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche 80 m.

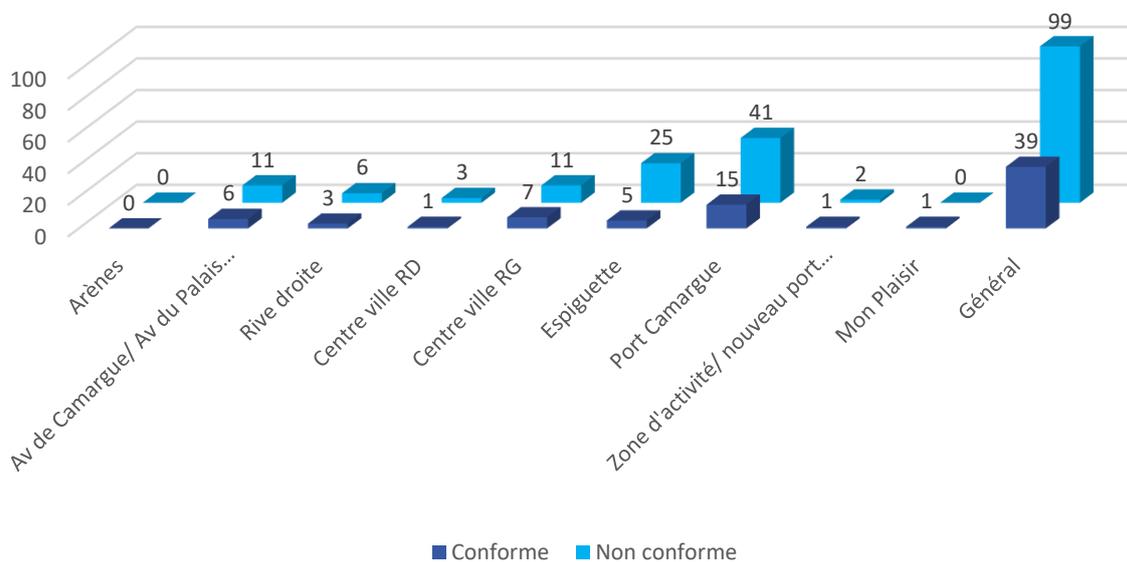


3.2.2. Caractéristiques générales

Lors du travail de terrain, 138 préenseignes ont été recensées, dont 99 préenseignes non conformes.



Préenseigne respectant la réglementation nationale
Source : travail de terrain mai 2022, Alpicité



Préenseignes respectant la réglementation nationale par secteur
Source : travail de terrain mai 2022, Alpicité



Deux secteurs, celui de Port Camargue et celui de l'Espiguette, représentent plus de la moitié des dispositifs de préenseigne. De nombreux secteurs ont une part importante de dispositifs non conformes, les secteurs les plus touchés sont Port Camargue et l'Espiguette.

3.2.3. Inventaire par secteur

✧ Arènes

Sur le secteur des arènes, aucune préenseigne n'a été recensée.

✧ Avenue de Camargue, avenue du Palais de la Mer

Sur le secteur de l'avenue de Camargue et de l'avenue du Palais de la Mer, 17 préenseignes ont été recensées, 6 sont conformes et 11 non conformes. Les préenseignes sont généralement des dispositifs muraux ou des chevalets posés au sol ou scellés. Comme pour les publicités, elles sont localisées au sein des espaces commerciaux :

- le long du linéaire commercial situé à la jonction de l'avenue de Camargue et la D62b ;
- au niveau du Samba ;
- Au niveau du rond-point de la Cavidoule (Seaquairum, discothèque...).

✧ Rive Droite/ Boucanet

Sur le secteur de la rive droite/ Boucanet, 9 préenseignes ont été recensées, 3 sont conformes et 6 non conformes. Les préenseignes sont localisées le long de la D255 et à proximité de l'espace commercial du cinéma. Elles prennent la forme de dispositifs scellés au sol.

✧ Centre-ville – rive droite

Sur le secteur du centre-ville, en rive droite, 4 préenseignes ont été recensées, 3 sont non conformes tandis qu'une seule est conforme.

✧ Centre-ville – rive gauche

Sur le secteur du centre-ville, en rive gauche, 18 préenseignes ont été recensées, 7 conformes et 11 non conformes. Les préenseignes sont principalement localisées au sein du centre commercial de Port Royal et de la place du marché. Elles sont pour la majorité murales ou scellées au sol, mais on retrouve également certains dispositifs en toiture.

✧ Quais

Sur le secteur des quais, aucune préenseigne n'a été recensée lors de la visite de terrain.

✧ Espiguette

Sur le secteur de l'Espiguette, 30 préenseignes ont été recensées, dont 5 sont conformes et 25 sont non conformes. Les préenseignes sont localisées sur la route de l'Espiguette, elles prennent la forme de dispositifs scellées au sol, murale et implantées sur des clôtures.

✧ Mon Plaisir



Sur le secteur Mon Plaisir, une préenseigne a été recensée, celle-ci est conforme.





✧ *Port Camargue*

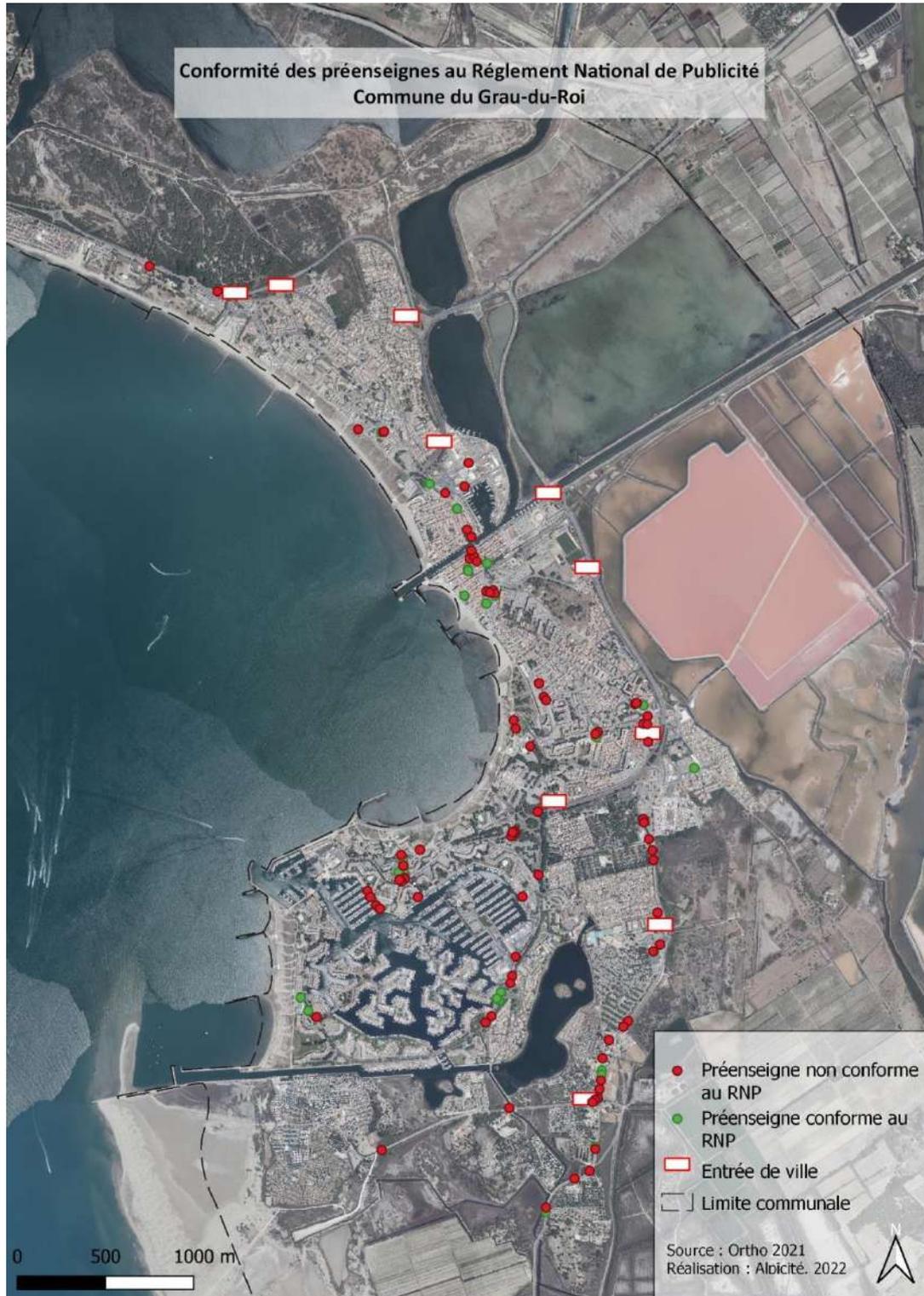
Sur le secteur de Port Camargue, 56 préenseignes ont été recensées, 15 sont conformes et 41 sont non conformes. Les centres commerciaux de Port Camargue sont les principaux lieux où l'on retrouve des préenseignes notamment à Camargue 2000, Carrefour 2000 et au Trident. La plupart sont des dispositifs scellés au sol et muraux.

✧ *Zone d'activité du nouveau port de pêche*

Sur le secteur de la zone d'activités, 3 préenseignes ont été recensées, une est conforme et deux sont non conformes.

3.2.4. *Infractions recensées*

A travers la cartographie ci-dessous, on observe que le secteur Port Camargue et de l'Espiguette accueillent un nombre plus important de dispositifs publicitaires. Ces deux secteurs ressortent aussi comme ceux avec le plus de dispositifs non conformes, notamment localisé au sein des centres commerciaux et le long de la route de l'Espiguette (hors agglomération).



✧ Arènes

Sur le secteur des arènes, aucune infraction n'est recensée.

✧ Avenue de Camargue



Sur le secteur Avenue de Camargue la majorité des préenseignes non conformes sont dus à leurs implantations scellées au sol qui doivent être maximum de 1 m de hauteur par 1,5 m de longueur.

Les préenseignes scellées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants sauf les préenseignes dérogatoires.



Sources : Alpicité, mai 2022

❖ Rive Droite/ Boucanet

Sur le secteur de la rive droite/ Boucanet les principales infractions sont dues à la superposition verticale d'un grand nombre de préenseignes.



Sources : Alpicité, mai 2022



❖ Centre-ville

○ Rive droite

Sur le secteur du centre-ville rive droite, les infractions recensées sont des préenseignes scellées au sol ou implantée à moins de 50 cm du sol.



Sources : Alpicité, mai 2022

○ Rive gauche

Sur le secteur du centre-ville rive gauche, les principales infractions recensées sont la superposition, et l'utilisation de préenseignes pleines et non en lettre découpées en toiture. Une préenseigne numérique est aussi recensé et non conforme.



Sources : Alpicité, mai 2022

○ Quais

Sur le secteur des quais, aucune infraction n'a été recensée.



✧ Espiguette

Sur le secteur de l'Espiguette, la majorité des infractions sont dues à la présence de préenseignes scellées au sol, celles-ci sont interdites dans les villes de moins de 10 000 habitants et elles ne respectent pas les dimensions imposées. Par ailleurs, celles-ci sont situées hors agglomération et ne répondent pas au cas dérogatoire autorisés.

De plus, les préenseignes sur clôture non aveugle ne sont pas autorisées et nous retrouvons un nombre non négligeable de préenseignes ne respectant pas cette réglementation.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Mon Plaisir

Dans le secteur Mon Plaisir, aucune infraction n'a été recensée.

✧ Port Camargue

Dans le secteur de Port Camargue, les préenseignes ne respectant pas la réglementation sont recensées le long des centres commerciaux, et ne respectent ni la dimension ni la densité de la réglementation nationale.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Zone d'activités du nouveau port de pêche

Au de la zone d'activités, les infractions sont dues aux préenseignes scellés au sol ne respectant pas les dimensions maximales imposées par le RNP.



Sources : Alpicité, mai 2022



3.3. Les enseignes

3.3.1. Rappel de la réglementation nationale

La définition de ce qui constitue une enseigne est inscrit à l'article L581-3 du code de l'environnement : «*Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce*».

La réglementation nationale applicable aux enseignes de la commune du Grau-du-Roi au vue de sa configuration et de son nombre d'habitant est la suivante :

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté. (Article R581-58 du code de l'environnement)
- Conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôture ou façade) (article R581-60 à l'article R581-63 du code de l'environnement)
 - o Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit.
 - o Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.
 - o Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - o Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
 - o Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
 - o Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
- Les enseignes fixées sur les toitures doivent être réalisées avec des lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres si la hauteur de façade est inférieure ou égale à 15 mètres, ni un cinquième de la hauteur, dans la limite de 6 mètres si la hauteur est supérieure à 15 mètres ;
 - o La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut excéder 60 mètres carrés
- Conditions d'installation des enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - o Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ;
 - o Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des



voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

- La surface unitaire maximale des enseignes est de 6 m²
- Elles ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles font 1 mètre ou plus de large et **8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.**
- Les enseignes lumineuses sont obligatoirement éteintes entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé (article R581-59 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes lumineuses peuvent être allumées 1 heure avant le début de l'activité et 1 heure après la fin de celle-ci.
- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf les pharmacies ou les services d'urgence.



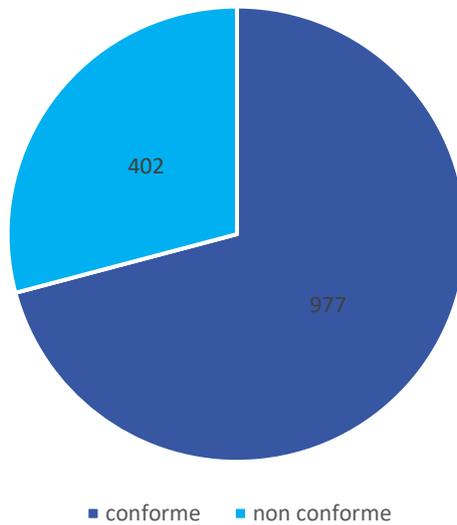
RECAPITULATIF :

Tableau récapitulatif de la réglementation nationale encadrant les dispositifs d'enseigne	
Localisation de l'enseigne	Autorisée en agglomération et hors agglomération.
Enseigne murale	<p>Surface maximale de 4 m² ; hauteur maximale de 6 m ; implantée au minimum à 0,50 m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie supérieure à 0,25 m.</p> <p>Auvent et marquise autorisés avec hauteur maximale de 1m. Balcon ou baie autorisés si ne dépassent pas le garde-corps et si saillie inférieure à 0,25 m.</p> <p>Perpendiculaire : ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur, saillie inférieure à 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique et inférieure à 2 m.</p>
Enseigne sur toiture	<p>Réalisée en lettres ou en signes découpés, leur hauteur ne peut excéder 3 m si façade inférieure ou égale à 15 m et maximum 6 m si hauteur supérieure à 15 m.</p> <p>Surface cumulée des enseignes en toiture : de maximum 60 m²</p>
Densité	Les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée (murale et en toiture) excédant 15 % de la surface de la façade – 25 % pour les façades commerciales inférieures à 50 m².
Enseigne scellée au sol	<p>Ne peuvent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.</p> <p>Surface maximale de 6 m².</p> <p>Maximum 6,5 m lorsque 1 m ou plus de large et 8 m lorsqu'elles font moins de 1 m de large.</p>
Enseigne lumineuse	<p>Eteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité a cessé. Elles peuvent être allumées 1h avant le début de l'activité et 1h après la fin.</p> <p>Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pharmacie ou service d'urgence.</p>



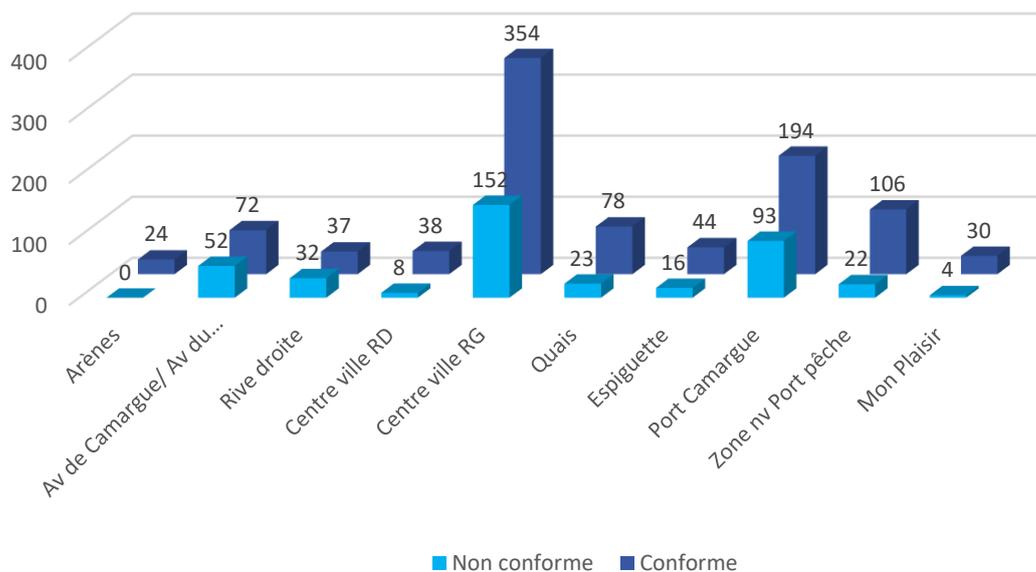
3.3.2. Caractéristiques générales

Les enseignes sont retrouvées notamment au sein des rues commerçantes, des zones d'activités et des centres commerciaux. Au total, 1399 enseignes ont été recensées au Grau-du-Roi, 960 sont conformes et 399 sont non conformes.



Enseignes respectant la réglementation nationale
Source : travail de terrain mai 2022, Alpicité

Cela représente un tiers des dispositifs qui sont non conformes.



Enseignes respectant la réglementation nationale par secteur
Source : travail de terrain mai 2022, Alpicité

On peut remarquer que les deux secteurs : celui de la rive gauche du centre-ville et celui de Port Camargue, représentent plus de la moitié des dispositifs d'enseignes. De nombreux



secteurs ont une part importante de dispositifs non conformes, les secteurs les plus touchés étant la rive gauche du centre-ville et Port Camargue.

Au sein du centre-ville, rive gauche, il y a une sur représentation des enseignes. En effet, la majorité des rez-de-chaussée sont affectés au commerce. La rue Rédarès est l'artère commerciale principale. Une rupture est cependant marquée avec la rue de la Victoire rejoignant le pont tournant et séparant le nord du centre-ville et le quartier des équipements. Au sein du secteur du nord centre-ville, une polarité est repérée sur les quais et au sein de l'avenue Simone Veil qui permet de relier la gare et les quais autour d'une place où principalement des restaurants sont implantés.

Au sein du centre-ville, en rive droite les enseignes sont principalement localisées sur les quais, quelques enseignes sont dispersées sur le centre-ville rive droite, mais cela reste moindre par rapport à la dominance du secteur des quais et de l'entrée du centre-ville rive droite via le pont tournant.

En rive droite, hors centre-ville, on retrouve très peu d'enseignes, en effet à part quelques secteurs bien localisés autour du cinéma ou avenue du Mail avec quelques commerces, le reste du territoire n'accueille pas d'enseigne. Le secteur rive droite/Boucanet s'est développé avec de l'habitat individuel au Repausset ouest et le reste du secteur avec des opérations de petites collectifs ou de maison en bande/jumelées.

3.3.3. Inventaire par secteur

✧ Arènes

Sur le secteur des arènes 24 enseignes ont été recensées, elles sont toutes conformes.

✧ Avenue de Camargue et avenue du Palais de la Mer

Sur le secteur d'avenue de Camargue et d'avenue du Palais de la Mer, 124 enseignes ont été recensées, 72 sont conformes et 52 sont non conformes.

✧ Rive Droite/ Boucanet

Sur le secteur de la rive droite/ Boucanet, 69 enseignes ont été recensées, 37 sont conformes et 32 sont non conformes. Les enseignes sont localisées :

- Au niveau de l'espace commercial du cinéma ;
- le long du boulevard du coteur Jean Bastide (Camargue village, quelque front de mer) ;
- le long de la D255 au sein des campings.

Les enseignes prennent la forme d'enseignes murales (perpendiculaires ou en façade) et d'enseignes scellées au sol.

✧ Centre-ville Rive Droite

Sur le secteur du centre-ville rive droite 46 enseignes ont été recensées, 38 sont conformes et 8 sont non conformes. Les enseignes sont implantées :

- sur les quais jusqu'à l'église Saint Pierre ;
- dans la rue du commandant Marceau jusqu'à la rue du Vidourle ;



- dans la rue de l'Egalité mais à moindre mesure.

Ce sont majoritairement des enseignes murales et perpendiculaires.

✧ Centre-ville – rive gauche

Sur le secteur du centre-ville, en rive gauche, 505 enseignes ont été recensées, 354 sont conformes et 152 sont non conformes. La rive gauche compte de nombreuses enseignes, à l'exception de certaines rues, notamment les transverses ouvrant sur le front de mer :

- La rue de l'Ancienne Poste ;
- La rue des combattants ;
- La rue de Provence ;
- La rue de l'Aurore sur sa partie Sud ;
- La partie nord du centre-ville après la rue de la Victoire est résidentielle et on retrouve peu d'enseigne.

La majorité des enseignes sont murales, quelques enseignes en toiture sont présentes au sein du centre commercial de Port Royal. Quelques enseignes lumineuses ont été repérées.

✧ Quais

Sur le secteur des quais, 101 enseignes ont été recensées, 50 conformes et 11 non conformes en rive gauche et 28 conformes et 12 non conformes en rive droite.

La majorité des enseignes sont localisées en rive gauche et sur la partie sud des quais.

✧ Espiguette

Sur le secteur de l'Espiguette, 60 enseignes ont été recensées, 44 sont conformes et 16 sont non conformes. Comme pour les publicités et les préenseignes, les enseignes sont localisées le long de la route de l'Espiguette. Celles-ci sont murales, scellées au sol et en toiture.

✧ Mon plaisir

Sur le secteur Mon Plaisir, 34 enseignes ont été recensées, 30 sont conformes et 4 sont non conformes. Elles sont repérées le long de la rue des Sturnes, de la rue François de Mirman et de la rue des Flamants Roses. Celles-ci sont principalement murales et scellées au sol.

✧ Port Camargue

Sur le secteur de Port Camargue, 287 enseignes ont été recensées, 194 sont conformes et 93 sont non conformes. 6 secteurs sont concernés par de nombreuses enseignes :

- Le centre commercial plage sud ;
- Le Trident ;
- Zone technique de Port Camargue ;
- Le quai d'Honneur ;
- Le Carrefour 2 000 ;
- Le Camargue 2 000.



Les enseignes sont majoritairement murales ou scellées au sol, quelques-unes sont en toiture.

✧ Zone d'activités du nouveau port de pêche

Sur le secteur des arènes, 128 enseignes ont été recensées, 106 sont conformes et 22 sont non conformes. On retrouve de nombreuses enseignes de type industrielle ou peu qualitatives, celles-ci sont murales ou en toiture, de nombreuses enseignes scellées au sol sont également présentes.

3.3.4. Infractions recensées

✧ Arènes

Dans le secteur des Arènes, il y a peu d'enseignes non conformes à la réglementation nationale, celles qui sont non conformes le sont dû au dépassement des limites de mur ou de garde-corps du balcon, voire de non entretien des enseignes.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Avenue de Camargue

Sur le secteur Avenue de Camargue, environ 40 % des enseignes sont non conformes à la réglementation nationale, une grande partie sont non conformes dû au dépassement des limites de mur, l'utilisation d'enseigne pleine en toiture ou encore la totalité de baies étant utilisée.





Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Rive droite / Boucanet

Sur le secteur de la rive droite/ Boucanet, on retrouve un pourcentage important d'enseignes non conformes (quasiment 50 % des enseignes). Les principales infractions recensées sont le dépassement des hauteurs des murs et la non utilisation de lettres découpées en toiture, mais aussi certaines enseignes non entretenues.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Centre-ville – rive droite

Sur le secteur du centre-ville rive droite on retrouve peu d'infractions, celles recensées sont des infractions dues à la couverture intégrale des baies ou au non-respect de la densité (maximum 15% ou 25% si la façade commerciale est inférieure à 50 m²).



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Centre-ville – rive gauche

Dans le secteur du centre-ville, en rive gauche, on recense le plus grand nombre d'enseignes avec un total de 546, dont 491 sont conformes et 155 sont non conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions recensées sont : le non-respect de la règle de la densité,



des enseignes en toitures sans lettres découpées, la superposition de deux enseignes ou alors le dépassement du garde-corps des balcons.



Sources : Alpicité, mai 2022

Deux secteurs sont plus touchés par des enseignes non conformes : le secteur de centre commercial de Port Royal et la rue Rédarès. Nous pouvons cependant noter qu'une grande partie des enseignes conformes n'est pas qualitative, et mériterait une plus grande attention.

✧ Quais

Trois secteurs sont plus touchés par des enseignes non conformes : le secteur du quai Colbert du Pont tournant à l'avenue Simone Veil, le secteur sud du quai Colbert à partir de la rue Rédarès et le quai du Général Charles de Gaulle.





✧ Espiguette

Sur le secteur de l'Espiguette, on recense 62 enseignes, 48 sont conformes et 14 sont non conformes. Les principales infractions recensées sont le dépassement de la hauteur du mur et le non-respect de la densité.



Sources : Alpicité, mai 2022

✧ Mon Plaisir

Dans le secteur de Mon Plaisir, 34 enseignes sont recensées, seules 4 sont non conformes à la réglementation nationale. Les infractions sont dues au dépassement de la limite supérieure du mur et au non-respect de la règle de densité.



Sources : Alpicité, mai 2022



✧ Port Camargue

Sur le secteur de Port Camargue, on recense 295 enseignes, c'est le 2^{ème} secteur derrière le centre-ville rive gauche qui compte le plus d'enseignes. 217 enseignes sont conformes et 78 sont non conformes à la réglementation nationale, cela représente un tiers des enseignes recensées.

Les infractions recensées sont le dépassement des hauteurs des murs.



Sources : Alpicité, mai 2022

Deux secteurs à Port Camargue sont plus problématiques : le centre commercial plage sud et le trident, ainsi que le centre commercial Camargue 2000.





✧ Zone d'activités du nouveau port de pêche

Dans le secteur de la zone d'activités du nouveau port de pêche, on recense 128 enseignes, dont 106 conformes et 22 non conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont le non-respect de la règle de densité et des enseignes sur toiture pleines (non réalisées en lettres découpées).



Sources : Alpicité, mai 2022



4. ENJEUX ET CONCLUSION DU DIAGNOSTIC

L'attrait touristique du Grau-du-Roi en fait une commune à l'activité commerciale dense, notamment dans le centre-ville (en rive gauche) et au sein de Port Camargue, où les dispositifs de publicité, préenseigne et enseigne sont les plus nombreux.

Le diagnostic permet d'une part, de faire un état des lieux des publicités, préenseignes et enseignes et de leur conformité vis-à-vis du règlement national de publicité, qui s'applique sur le territoire dans l'attente de l'approbation du règlement local de publicité. Les enjeux de conformité autour des dispositifs de publicité et de préenseigne sont relativement importants car une majorité d'entre eux ne sont pas conformes à la réglementation nationale (76% pour la publicité et 60 % pour les préenseignes). Cependant les dispositifs de publicités et de préenseigne comparés à la proportion d'enseigne ne représentent qu'un nombre peu important de dispositifs présent sur le territoire mais ils représentent des enjeux important de visibilité, de qualité paysagère et de pollution visuelle. Les enseignes sont dominantes sur le territoire, elles représentent 93 % des dispositifs pouvant être réglementés. Un quart d'entre elles ne sont pas conformes au règlement national de publicité.

Indépendamment de la conformité des dispositifs, le diagnostic permet de faire émerger plusieurs enjeux : on observe notamment de façon générale sur le territoire une forte hétérogénéité des dispositifs, et plus localement, notamment rue Rédarès, une surenchère au dispositif le plus voyant, qui impacte fortement et de façon négative le paysage urbain. Une cohérence à rechercher dans le paysage urbain est un enjeu important soulevé par le diagnostic.

La qualité des enseignes et des dispositifs de publicité est essentielle au sein de la commune, notamment quant à la visée touristique, des dispositifs peu qualitatifs peuvent nuire à l'image, de celle-ci. Le paragraphe 2 ci-après détaille les principaux enjeux identifiés sur la commune.

4.1. Problèmes identifiés liés à la conformité des publicités, préenseignes et enseignes

Au sein des différents secteurs on retrouve différentes infractions récurrentes, notamment :

- Publicité :
 - o scellée au sol et sur mobilier urbain interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
 - o implantée sur des dispositifs d'éclairages publics ;
 - o implantée à moins de 50 cm du sol ;
 - o implantée hors agglomération ou en site Natura 2000 ;
 - o dégradée ou non entretenue.
- Préenseigne :
 - o Un nombre important de préenseignes implantées hors agglomération et non dérogoire le long des axes, notamment la route de l'Espiguette ;
 - o scellée au sol qui est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
 - o en toiture non réalisée en lettre découpée ;
 - o une densité supérieure à la limite du règlement national de publicité.
- Enseigne :
 - o dépassant les limites supérieures des murs et des gardes corps pour les balcons ;



- o en toiture non réalisée en lettre découpée ;
- o une densité supérieure à la limite du règlement national de publicité ;
- o des enseignes conformes aux exigences du règlement national mais peu qualitatives.

L'élaboration du RLP doit répondre à ces problématiques en intégrant les objectifs portés par la municipalité, notamment dans la qualité des enseignes mais aussi la préservation du paysage et des sites naturels.

4.2. Enjeux

Suite au diagnostic, des enjeux apparaissent en matière de publicité. La mise en place du RLP pourra répondre et mettre en place une réglementation pour répondre à ses différents enjeux.

Enjeu N°1 : la préservation du centre historique en rive gauche, notamment avec un travail sur la qualité des enseignes et une plus forte homogénéité

Le centre-ville rive gauche correspond au centre historique de la commune du Grau-du-Roi. La polarité commerciale est fortement marquée, notamment la rue Rédarès qui la principale artère commerciale avec les quais.

Au sein de la rue Rédarès on peut remarquer de nombreuses enseignes, qui pour la majorité sont conformes au règlement national de publicité, ne sont pas qualitatives (pas d'harmonisation, enchère au plus voyant...).

Un périmètre délimité des abords (PDA) est en cours d'élaboration, un travail sur la qualité des enseignes en façades est attendu. De plus le RLP doit être conforme avec ces deux documents.



Sources : Alpicité, mai 2022

Enjeu N°2 : la route de l'Espiguette et les préenseignes en lien avec les activités équestres



La route de le l'Espiguette est située hors agglomération, les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont donc interdits. Cependant, on retrouve un nombre important de préenseigne notamment autour de l'activité équestre. Ses dispositifs de grandes tailles sont par ailleurs implantés à la limite avec une zone Natura 2000.

Le RLP pourra autoriser les préenseignes et les publicités hors agglomération, il aura la possibilité de mettre en place une taille maximale de ses enseignes pour impacter le moins possible le paysage.



Sources : Alpicité, mai 2022

Enjeu N°3 : la pollution lumineuse engendrée par les différents dispositifs d'éclairage de publicité et enseignes et les enseignes lumineuses

Les dispositifs de publicité lumineux et les spots éclairant la publicité non lumineuse sont de plus en plus présents dans l'espace public. La commune du Grau-du-Roi dispose de plusieurs enseignes lumineuses, notamment au sein du centre-ville.

La multiplication de ces dispositifs entraîne un impact visuel important sur le cadre de vie. De plus, la luminosité entraîne une pollution lumineuse susceptible d'avoir des incidences sur la faune et la flore.

Les normes techniques à respecter sont cadrées par un arrêté ministériel portant sur les seuils de luminance.

La mise en place d'un RLP permet de cadrer et de rappeler ces règles, et d'éventuellement appliquer des restrictions dans les secteurs à enjeu, notamment paysagers et écologiques.



Enjeu N°4 : les centres commerciaux et les zones d'activités/ technique et la qualité des enseignes

Au sein de la commune du Grau-du-Roi, on retrouve deux zones d'activités, une zone technique et de nombreux centres commerciaux sont présents.

Au sein de ces ensembles, on retrouve de nombreuses enseignes et une multiplication des dispositifs. La mise en place d'un RLP permet de cadrer au mieux la multiplication des dispositifs et de favoriser une plus grande homogénéité entre ces dernières.



Sources : Alpicité, mai 2022

Enjeu N°5 : les préenseignes scellées au sol et leur densité

Une densité importante de préenseigne est observée au sein de différents quartiers. On retrouve notamment à Port Camargue des préenseignes scellées au sol qui sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. De plus, elles ne respectent pas la densité imposée par le règlement national de publicité.



Sources : Alpicité, mai 2022

Enjeux N°6 : la place des publicités et préenseignes scellées au sol et installées sur le sol



Les publicités et préenseignes scellées au sol ainsi que les chevalets sont interdits par le règlement national de publicité. On retrouve de nombreux dispositifs de chevalet et de préenseigne scellée au sol.

Le RLP pourra autoriser les préenseignes et les publicités scellées au sol et sur chevalet, il aura la possibilité de mettre en place une taille maximale de ses enseignes pour impacter le moins possible le paysage.



Sources : Alpicité, mai 2022

Enjeu N°7 : éviter la prolifération de dispositifs de publicités le long des axes structurants

La route de l'Espiguette est concernée par de nombreux dispositifs publicitaires. Ceux-ci sont pour la majorité non conformes, étant implantés hors agglomération et pour certains en site Natura 2000.

Mis à part la route de l'Espiguette, les routes départementales sur le territoire communal sont préservées et ne comptent pas ou peu de dispositifs.

La mise en place d'un RLP permettra de mettre en place des restrictions sur les grands axes afin de les préserver. Ces restrictions permettront aussi de préserver le paysage communal visible le long de ces axes.

